



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**MRAe**

Mission régionale d'autorité environnementale

**OCCITANIE**

**Inspection générale de l'environnement  
et du développement durable**

**Décision de dispense d'évaluation environnementale,  
après examen au cas par cas  
en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme,  
sur la mise en compatibilité du PLU par déclaration de projet  
pour l'implantation d'un groupe scolaire à VERFEIL (31)**

N°Saisine : 2022-011206

N°MRAe : 2022DKO2

La mission régionale d'Autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe), en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application de l'article R. 122-6 du code de l'environnement,

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 à R. 104-32 ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 11 août 2020, 21 septembre 2020, 23 novembre 2021, 24 décembre 2021, 24 mars 2022 et 28 septembre 2022 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie adopté le 29 septembre 2022, et notamment son article 8 ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie en date du 07 janvier 2022, portant délégation pour prendre les décisions faisant suite à une demande de cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au dossier suivant :

- **n° 2022 - 011206 ;**
- **Mise en compatibilité du PLU par déclaration de projet pour l'implantation d'un groupe scolaire à VERFEIL (31) ;**
- **déposée par Commune de Verfeil;**
- **reçue le 15 novembre 2022 ;**

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 17/11/2022 ;

Vu la consultation de la direction départementale des territoires de la Haute-Garonne en date du 17/11/2022 ;

**Considérant la nature de la mise en compatibilité du plan d'urbanisme pour l'implantation d'un groupe scolaire au lieu dit Courbenause qui prévoit :**

- de supprimer l'emplacement réservé ERAi dédié à l'implantation initiale du groupe scolaire et l'intégrer les superficies de cet emplacement réservé au zonage 2 AU fermé ;
- de créer, plus au sud et par réduction des parcelles initialement classées en Aus (*zone naturelle insuffisamment équipée, destinée à recevoir des activités de loisirs, scolaires, ou sportives*), un zonage spécifique (AUep - *zone d'urbanisation future destinée à accueillir des équipements publics structurants (groupe scolaire et ses annexes)*) d'une superficie d'environ 2,49 ha dédié à l'implantation du futur groupe scolaire et de ses annexes ;
- de reprendre les principes de l'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) initiale de l'emplacement réservé ERAi et de les intégrer dans l'OAP « plaine des sports de Courbenause » ;

**Considérant la localisation du projet d'urbanisation au sein de la commune :**

- en dehors de périmètres environnementaux de protection réglementaire ou d'inventaire, en limite des continuités écologiques ;
- en dehors de tout points de vue remarquables inscrits au PLU et à distance de sites archéologiques répertoriés ;
- à plus de 350 mètres de la route départementale 20 source de nuisances sonores et de pollutions ;
- à plus de 500 m de trois anciens sites industriels et activités de services ;
- en dehors de secteur de zones inondables recensées par la Cartographie Informatique des Zones Inondables (CIZI) mais en zone potentiellement sujettes aux inondations par remontée de nappe (environ 40% de la zone AUEP est localisée dans une zone

- potentiellement sujette aux inondations de cave, 60% aux débordements de nappe) ;
- en dehors de toute zone humide répertoriée à l'inventaire national et départemental ;

**Considérant que les impacts potentiels du projet** sont réduits par :

- la nouvelle localisation du projet plus au sud et plus proche des voies d'accès visant notamment la réduction des déplacements ;
- le règlement écrit qui prévoit :
  - des constructions doivent atteindre un niveau de performances environnementales compatibles aux « bonnes pratiques » du référentiel Haute Qualité Environnementale (HQE) ;
  - des clôtures constituées de haies vives composées avec des essences indigènes, doublées ou non de grillage ;
  - des stationnements aménagés à hauteur de 50 % minimum de leur surface sur des espaces non-imperméabilisés ;

**Considérant en conclusion** qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

### **Décide**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

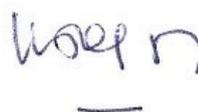
Le projet de Mise en compatibilité du PLU par déclaration de projet pour l'implantation d'un groupe scolaire à VERFEIL (31), objet de la demande n°2022 - 011206, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

#### **Article 2**

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Occitanie (MRAe) : [www.mrae.developpement-durable.gouv.fr](http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr).

Fait à Toulouse, le 09 janvier 2023

Pour la Mission Régionale d'Autorité environnementale,  
par délégation



Danièle Gay  
Membre de la MRAe

**Voies et délais de recours contre une décision dispensant la réalisation d'une évaluation environnementale**

**Recours gracieux : (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)**

*par courrier adressé à :*

La présidente de la MRAe Occitanie

DREAL Occitanie

Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale

1 rue de la Cité administrative Bât G

CS 80 002 - 31 074 Toulouse Cedex 9

*Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.*